

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/ ... DU ... / ... /2026 PORTANT FIXATION  
DE LA PERIODICITE DE L'EVALUATION NATIONALE DES RISQUES DE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME AU BURUNDI**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/16 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/ 08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le décret n°100/009 du 09 février 2026 portant modification du décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier, « CNRF » en sigle ;

**ORDONNE :**

*Handwritten signature or mark in blue ink.*

### **Article 1 : De l'objet**

La présente ordonnance a pour objet la fixation de la périodicité de l'Évaluation Nationale des Risques de Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme, ci-après dénommée « ENR » en sigle.

Elle détermine également les conditions de révision et de mise à jour de ladite évaluation nationale des risques.

### **Article 2 : De la périodicité de l'évaluation nationale des risques**

L'ENR est réalisée de manière périodique et, à ce titre, elle est conduite tous les quatre (4) ans prenant court à compter de la date de validation officielle du rapport de l'évaluation nationale précédente.

La périodicité visée à l'alinéa précédent a pour but d'assurer une appréciation régulière, actualisée et efficace des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

### **Article 3 : De l'évaluation anticipée ou exceptionnelle**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance, une ENR peut être réalisée avant l'expiration du délai de quatre (4) ans, notamment, en cas des situations ci-après :

1. Changements significatifs du contexte national, régional ou international en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
2. Evolutions majeures du système financier, économique, juridique ou institutionnel ;
3. Menaces nouvelles, émergentes ou accrues ;
4. Recommandations émanant du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou d'un organisme du type GAFI notamment le Groupe Anti Blanchiment d'Afrique Orientale et Australe ou Eastern and Southern Africa Anti Money Laundering Group (ESAAMLG) ;
5. Toute autre situation jugée pertinente par l'autorité de tutelle.

### **Article 4 : De la coordination du processus d'évaluation nationale des risques**

Le processus de l'évaluation nationale des risques est coordonné par un coordonnateur et, à ce titre, ce dernier est nommé conformément à l'article 24 de la loi relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme « LBC/FT ».

Le coordonnateur assure la planification, la coordination et le suivi des travaux de l'ENR et son mandat prend fin avec la validation officielle du rapport de l'ENR.

*M*

### **Article 5 : De la mise à jour intermédiaire des risques**

L'autorité de tutelle peut ordonner des mises à jour intermédiaires entre deux évaluations nationales des risques. Ces mises à jour portent notamment sur :

1. Des évaluations sectorielles ;
2. Des analyses thématiques ;
3. L'actualisation de certaines catégories de risques identifiés.

Les résultats issus de ces travaux servent à adapter les mesures de prévention et d'atténuation des risques.

### **Article 6 : De la disposition abrogatoire**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

### **Article 7 : De l'entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE**



**Dr. Alain NDIKUMANA**